

Unité départementale Le Havre  
48 Rue Denfert Rochereau  
76600 Le Havre

Le Havre, le 12/06/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/05/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **CENTRALE BIOGAZ DES HAUTES FALAISES**

45 impasse du Petit Pont  
76230 Isneauville

Références : 20260520\_CBHAF\_VI\_PPC  
Code AIOT : 0005805841

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2026 dans l'établissement CENTRALE BIOGAZ DES HAUTES FALAISES implanté Parc d'activités des Hautes Falaises 76400 Saint-Léonard. L'inspection a été annoncée le 13/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection du 20 mai 2026 a été annoncée et organisée en avril 2026 avec l'exploitant. Elle a été réalisée conjointement à une autre inspection portant sur la gestion des intrants déchets, qui fait l'objet d'un rapport d'inspection spécifique. Elle s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les références réglementaires associées à cette visite d'inspection sont :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 avril 2015 ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales enregistrement du 12 août 2010 (rubrique 2781).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CENTRALE BIOGAZ DES HAUTES FALAISES
- Parc d'activités des Hautes Falaises 76400 Saint-Léonard
- Code AIOT : 0005805841
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site inspecté est une unité de méthanisation produisant du biogaz.

**Thèmes de l'inspection :**

- ATEX
- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Odeur
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                                          | Référence réglementaire                           | Autre information |
|----|----------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Modification et cessation d'activité                                       | Arrêté Préfectoral du 29/04/2015, article 1.6.1   | Sans objet        |
| 2  | Eaux pluviales susceptibles d'être polluées                                | Arrêté Préfectoral du 29/04/2015, article 4.3.10  | Sans objet        |
| 3  | Entretien et conduite des installations de traitement                      | Arrêté Préfectoral du 29/04/2015, article 4.3.4   | Sans objet        |
| 4  | Ressources en eau                                                          | Arrêté Préfectoral du 29/04/2015, article 7.7.3.1 | Sans objet        |
| 5  | Conception des installations de protection contre la foudre                | Arrêté Préfectoral du 29/04/2015, article 7.3.4.1 | Sans objet        |
| 6  | Entretien et vérification des installations de protection contre la foudre | Arrêté Préfectoral du 29/04/2015, article 7.3.4.3 | Sans objet        |
| 7  | Installations électriques                                                  | Arrêté Préfectoral du 29/04/2015, article 7.3.2   | Sans objet        |
| 8  | Torchère                                                                   | Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 6       | Sans objet        |
| 9  | Propreté de l'installation                                                 | Arrêté Préfectoral du 29/04/2015, article 7.1.3   | Sans objet        |

| N° | Point de contrôle                    | Référence réglementaire                           | Autre information |
|----|--------------------------------------|---------------------------------------------------|-------------------|
| 10 | Surveillance des émissions odorantes | Arrêté Préfectoral du 29/04/2015, article 3.2.5   | Sans objet        |
| 11 | Autosurveillance des niveaux sonores | Arrêté Préfectoral du 29/04/2015, article 9.2.5.1 | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 20 mai 2026 n'a pas conduit à l'identification d'une non conformité majeure, relative à l'exploitation de l'unité de méthanisation. Des actions correctives sont à réaliser par l'exploitant en lien avec une vérification de la qualité des eaux pluviales en sortie de site, avec une remise en état de matériel de protection contre la foudre, avec une vérification complète des installations électriques et avec la maîtrise des tonalités marquées identifiées dans le contrôle des émissions sonores de 2026.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Modification et cessation d'activité

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/04/2015, article 1.6.1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Porter à connaissance                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a transmis le 25 août 2025 un document de porter à connaissance à l'inspection des installations classées concernant une augmentation de la capacité de traitement (à hauteur de 10 % du tonnage autorisé), l'ajout de codes déchets supplémentaires dans la liste des déchets autorisés et l'ajout de deux cuves déportées de stockage de digestat liquide. A l'issue d'échanges avec l'inspection des installations classées, l'exploitant a fourni le 07 mai 2026 une nouvelle version de son porter à connaissance. Le porter à connaissance est en phase d'examen le jour de la visite par l'inspection des installations classées.</p> <p>Comme le précise le document de l'exploitant, le site de la centrale biogaz des Hautes Falaises est désormais soumis au régime de l'enregistrement, et non plus à celui de l'autorisation, depuis la publication du décret n° 2018-458 du 06 juin 2018, qui a fait évoluer les seuils de la rubrique ICPE n°2781. La chaudière biogaz, d'une puissance de 0,45 MW, était soumise à la rubrique ICPE n°2910-B sous le régime de l'enregistrement à la création du site en 2015. Le décret n°2018-704 du 03 août 2018 est venu modifier cette rubrique et la chaudière, qui consomme exclusivement du biogaz, est sous le seuil de classement à déclaration de la rubrique 2910-A (1 MW).</p> |

N° 2 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2015, article 4.3.10

Thème(s) : Risques chroniques, Effluents, ouvrages d'épuration et rejet au milieu

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Avant rejet, et sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur et d'autres réglementations spécifiques, les eaux pluviales doivent respecter les caractéristiques suivantes :

| Paramètres           | Concentration instantanée |
|----------------------|---------------------------|
| T°                   | <30°C                     |
| pH                   | entre 5,5 et 8,5          |
| MEST                 | 35mg/l                    |
| DCO                  | 125mg/l                   |
| DBO5                 | 35mg/l                    |
| Hydrocarbures totaux | 10mg/l                    |

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées nécessite un volume minimum du bassin de collecte de 200 m<sup>3</sup>.

Des mesures de l'ensemble des paramètres visés aux articles 4.3.7 et 4.3.10 doivent être effectuées dans les six mois de la mise en service de l'installation au niveau des points de rejet des eaux pluviales.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur réception.

Si aucun dépassement n'est constaté au cours de la première mesure sur l'ensemble des paramètres visés, la fréquence de mesure sera annuelle.

Constats :

Dans son rapport annuel d'activité 2025, qu'il a transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 03 avril 2026, l'exploitant présente les résultats des analyses réalisées sur les eaux pluviales en sortie de site sur des prélèvements du 27 janvier 2025 et du 15 janvier 2026.

Pour le prélèvement du 27 janvier 2025, réceptionné le 28 par le laboratoire, les résultats sont non

conformes pour 3 des 5 paramètres mesurés (hors température) :

- MES : 120 mg/L pour 35 mg/L maximum autorisé ;
- DCO : 1100 mg/L pour 125 mg/L maximum autorisé ;
- DBO5 : 260 mg/L pour 30 mg/L maximum autorisé.

L'exploitant a expliqué le jour de la visite d'inspection avoir retraité l'eau présente dans son bassin de 200 m<sup>3</sup> et curé ce dernier. Le regard de collecte d'eau pluviale, identifié comme étant à l'origine de la non-conformité en raison de sa proximité avec le stockage des intrants solides, a été condamné et les eaux qu'il collectait sont maintenant orientées vers le bassin d'eau sale, pour utilisation dans le procédé de méthanisation. Sur le terrain, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'une flaque d'eau autour d'un regard, au pied du post-digesteur : il s'agit du regard condamné. Les eaux s'écoulent par surverse vers un regard connecté au réseau d'eau sale. L'inspection rappelle ici à l'exploitant qu'une nouvelle analyse des eaux pluviales aurait dû être réalisée pour vérifier l'efficacité des actions entreprises. Ce problème de la qualité des eaux pluviales avait également été soulevé lors des visites d'inspection du 14 octobre 2020 et du 26 janvier 2022.

Les analyses des eaux pluviales du 15 janvier 2026 sont annoncées conformes à l'arrêté préfectoral par l'exploitant dans son rapport annuel. Ceci est vrai en particulier pour les 3 paramètres qui étaient en fort dépassement en 2025. Mais, avec un pH contrôlé à une valeur de 8.80 pour un maximum autorisé de 8.50, ce paramètre n'est pas conforme.

La fréquence prescrite de contrôle annuel des eaux pluviales est respectée par l'exploitant mais ce dernier, en cas de non conformité identifiée dans le rapport d'analyse du laboratoire, doit mener des actions correctives et faire procéder à un nouveau contrôle à l'issue de ces actions.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de faire procéder à une nouvelle analyse du rejet d'eau pluviale, en sortie du bassin de 200 m<sup>3</sup>, afin de vérifier le respect des valeurs prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 avril 2015, dans un délai d'un mois.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Entretien et conduite des installations de traitement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/04/2015, article 4.3.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Effluents, ouvrages d'épuration et rejet au milieu

**Prescription contrôlée :**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de (pré)traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et les résultats portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les vérifications et entretien effectués, les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, sont portés sur un registre. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le dispositif de traitement est conforme aux normes en vigueur. Il est nettoyé par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous

les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Constats :

Le dernier nettoyage du décanteur séparateur d'hydrocarbures a été réalisé le 13 août 2025. L'exploitant a montré durant la visite d'inspection le bordereau de suivi de déchet lié à la prise en charge de 4 tonnes d'eaux et hydrocarbures issus du nettoyage.

Lors de cet entretien annuel du décanteur séparateur d'hydrocarbures, l'exploitant a déclaré faire également réaliser un curage du réseau des eaux polluées et du réseau des eaux pluviales, ainsi qu'un nettoyage du bassin de rétention de 200 m3.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Ressources en eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/04/2015, article 7.7.3.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

#### Prescription contrôlée :

Le site dispose d'une réserve d'eau de 120 m3 aménagée dans les conditions suivantes :

- hauteur maximale de 6 m entre l'aire d'aspiration et le niveau des eaux les plus basses ;
- toujours accessible aux engins-pompes (plate-forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 160 kilo-newton et ayant une superficie minimale de 64 m2 (8 m x 8 m), desservi par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres, stationnement exclu) ;
- signalée par une plaque indélébile, portant le numéro d'identification fourni par le SDIS, et le volume de la réserve.

#### Constats :

La centrale biogaz est équipée d'une bâche souple de réserve d'eau incendie de 120 m3, localisée à l'intérieur du site, et équipée d'une canne d'aspiration enterrée (dispositif hors gel). Une zone réservée aux services d'incendie et de secours est matérialisée sur le sol goudronné et l'accès à la bâche était disponible le jour de la visite d'inspection.

L'exploitant ne dispose pas d'une attestation signée de réception de cette bâche souple par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS). Une demande en ce sens a été formulée par l'exploitant auprès du SDIS, à l'issue de la visite. Sur la carte départementale de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) de Seine Maritime, la bâche souple de l'exploitant est indiquée. A noter la présence sur la carte DECI à l'est, à 150 mètres environ, d'un poteau incendie sur la voie publique rue Jean Paumier.

Pour accéder à la bâche incendie en cas d'accident, les sapeurs pompiers doivent contacter l'exploitant pour pouvoir pénétrer sur le site. Un plan de secours interne (PSI) a été rédigé en 2025 par l'exploitant et il doit être transmis au SDIS. Une fiche FIRE (fiche d'intervention rapide en entreprise) est présente dans le document. L'inspection des installations classées recommande à l'exploitant la réalisation d'un test annuel de ce PSI à des fins de formation et d'entraînement du

personnel ; l'exploitant peut également proposer au SDIS de participer à cet exercice, selon les disponibilités des sapeurs-pompiers.

L'exploitant dispose de la notice technique de la bâche souple installée sur site ; cette dernière ne comporte aucune recommandation d'entretien ni aucune information sur une durée de vie annoncée de la bâche.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Conception des installations de protection contre la foudre

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/04/2015, article 7.3.4.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Protection contre la foudre

##### **Prescription contrôlée :**

Considérant qu'une agression par la foudre sur certaines installations classées peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, une analyse du risque foudre doit être réalisée par un organisme compétent.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse du risque foudre.

##### **Constats :**

L'exploitant a couvert son stockage de digestat solide, conformément aux évolutions de la réglementation applicable aux stockages de digestats, avec un dispositif de toiture qui peut recevoir des panneaux photovoltaïques. Ces derniers, prévus initialement et faisant partie du document de porter à connaissance transmis à l'inspection des installations classées en juin 2024, n'ont pas été installés en 2025 lors de la construction de la toiture.

Compte tenu de la hauteur de la toiture installée, l'analyse du risque foudre (ARF) a été mise à jour par l'exploitant et un rapport daté du 02 septembre 2025, présenté le jour de la visite, conclut à l'absence de travaux à réaliser à la suite de la mise à jour de l'analyse foudre.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Entretien et vérification des installations de protection contre la foudre

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/04/2015, article 7.3.4.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Protection contre la foudre

##### **Prescription contrôlée :**

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification

visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

#### **Constats :**

Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant n'avait pas reçu le rapport de la vérification des installations de protection contre la foudre réalisée le 30 avril 2026. Il a transmis ce rapport à l'inspection des installations classées par courriel le 02 juin 2026, relatif à une vérification complète.

Le rapport comporte deux déficiences ou anomalies :

- La prise de terre de la descente située à côté de la cuve à l'angle du bâtiment : améliorer la prise de terre foudre de la descente de gauche du PdA (paratonnerre à dispositif d'amorçage) afin que sa valeur soit inférieure à 10 ohms ;
- Procéder à la remise en état du PdA ou de son système de contrôle du fait d'un test non satisfaisant.

Dans son courriel du 2 juin 2026, l'exploitant a fourni une demande de devis à un prestataire spécialisé pour la remise en état de son matériel de protection contre la foudre.

Il est précisé dans le rapport de vérification du 30 avril 2026 que l'indication du compteur foudre implanté sur la descente est à zéro.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de remettre en état les matériels de protection contre la foudre comme indiqué dans le rapport de vérification de ces derniers réalisée le 30 avril 2026, dans un délai de 3 mois.. L'exploitant fait procéder à une vérification des matériels remis en état à l'issue des travaux.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 7 : Installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/04/2015, article 7.3.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositifs de prévention des accidents

#### **Prescription contrôlée :**

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues

conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. [...]

### **Constats :**

Avant la visite d'inspection du 20 mai 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le compte rendu de vérification périodique des installations électriques Q18 ainsi que le rapport de vérification de ces installations, vérification réalisée le 30 septembre 2025. Il a également transmis le rapport Q19 de vérification des installations électriques par thermographie infrarouge réalisée le 12 février 2026.

Le rapport Q19 n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées : il ne comporte aucune anomalie.

Le compte rendu Q18 précise que l'installation électrique de l'exploitant ne peut pas entraîner de risque d'incendie ou d'explosion. Dans le compte rendu, il est indiqué que la vérification a été complète alors que la coupure totale des installations électrique n'a pas été autorisée : l'exploitant fera préciser ce point par son prestataire.

Le rapport de vérification des installations électriques comporte une observation : l'absence de coupure générale qui n'a pas permis de vérifier la totalité des équipements basse tension. Le rapport comporte par ailleurs des réserves et mentionne la non transmission de nombreux documents :

- plan des locaux avec indication des locaux à risques particuliers d'influences externes hors risque d'explosion non fourni ;
- plan de masse à l'échelle des installations avec implantation des prises de terre et des canalisations électriques enterrées non fourni ;
- cahier des prescriptions techniques ayant permis à la réalisation des installations non fourni ;
- carnets de câbles non fournis ;
- notes de calcul justifiant du dimensionnement des canalisations et des dispositifs de protection non fournis ;
- rapport de vérification initiale ou périodique conduite comme une initiale non fourni ;
- déclaration CE de conformité et notice d'instruction des matériels dans les zones à risque d'explosion non fournies ;
- documents listant l'effectif maximal des locaux pour lesquels un éclairage de sécurité est nécessaire non fournis ;
- absence de moyen d'accès pour procéder à la vérification de la continuité de la mise à la terre de certains appareils d'éclairage ;
- nombreux équipements ou locaux repérés par le sigle NVE dans les tableaux du chapitre IV non vérifiés pour des raisons d'exploitation ;
- essais des dispositifs différentiels non réalisés ;
- vérification du câblage interne des tableaux et des protections contre les surintensités non réalisée ;
- pas de vérification des cellules haute tension, faute de personnel accompagnant habilité à la manœuvre, limitée à un examen visuel extérieur.

Une action corrective globale est attendue de la part de l'exploitant.

La vérification précédente des installations électriques a été effectuée le 04 novembre 2024 : la périodicité annuelle est vérifiée.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de faire procéder aux coupures et essais qui n'ont pas été réalisés en septembre 2025 dans un délai de 3 mois.</p> <p>Dans le même délai, l'inspections des installations classées demande à l'exploitant de préparer la prochaine vérification des installations électriques avec son prestataire afin permettre la levée de toutes les réserves et limites de son rapport de 2025 et de faire réaliser cette vérification en une ou plusieurs fois (installation en fonctionnement et à l'arrêt par exemple).</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |

#### N° 8 : Torchère

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 6</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Implantation</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...] La distance entre les aires de stockage de liquides inflammables ou des matériaux combustibles (dont les intrants et les arbres feuillus à proximité) et les sources d'inflammation (par exemple : armoire électrique, torchère) ne peut être inférieure à 10 mètres sauf dispositions spécifiques coupe-feu dont l'exploitant justifie qu'elles apportent un niveau de protection équivalent. » [...]</p>                                                                                                                                                                                                                           |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite terrain, l'inspection des installations classées a constaté que la torchère du site est positionnée à moins de 10 mètres de la zone de stockage de la dalle des digestats solides. La délimitation de la zone de stockage des digestats, réalisée en béton sur 3 mètres de hauteur environ, ne constitue pas une séparation coupe-feu : l'exploitant doit être vigilant à la nature des matières entreposées sur la dalle et ne pas stocker de matières combustibles dans la zone proche de la torchère. Le jour de la visite, de la paille était présente sur la dalle mais à une distance de la torchère supérieure à 10 mètres.</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |

#### N° 9 : Propreté de l'installation

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/04/2015, article 7.1.3</p>                                                                                                                                                                                                                |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des risques technologiques</p>                                                                                                                                                                                                                     |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>     |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Aucune non conformité majeure concernant la propreté de l'installation n'a été constatée lors de la visite terrain par l'inspection des installations classées.</p> <p>Les zones de stockage des intrants solides sont à l'origine d'écoulements colorés et chargés en</p> |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>matière vers des avaloirs ou regards à destination du réseau d'eau sale et d'un bassin de stockage, situé à l'extrémité sud-ouest du site. Le jour de la visite d'inspection, la végétation était abondante autour de ce bassin : l'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur la nécessité de maintenir dégagés les accès à ce bassin. Les eaux sales sont reprises à l'aide de pompes vers le procédé de méthanisation.</p> <p>Les sols non goudronnés autour du méthaniseur sont propres, sans écoulement visible.</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |

**N° 10 : Surveillance des émissions odorantes**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/04/2015, article 3.2.5</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conditions de rejet</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Un état initial des odeurs perçues dans l'environnement du site sera réalisé avant la mise en service du site.</p> <p>Dans un délai d'un an après la mise en service, l'exploitant procède à un nouvel état des odeurs perçues dans l'environnement selon la même méthode. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans les trois mois qui suivent.</p> <p>Enfin en cas de plaintes relatives aux odeurs émises par les activités autorisées et sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• pouvoir identifier la source de la nuisance ressentie.</li> <li>• investiguer sur ces conditions de fonctionnement, ou de traitement, potentiellement à l'origine de la nuisance exprimée. En particulier, il devra vérifier l'efficacité du confinement de la phase de réception, l'efficacité de la captation et du traitement de l'air (unité de désodorisation) mais aussi envisager la nécessité de traiter/capter les odeurs d'autres zones de stockage, entreposage, traitement pouvant être à l'origine de nuisances.</li> <li>• proposer un plan d'action avec mesures compensatoires ou alternatives de maîtrise des nuisances.</li> </ul> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>A l'issue de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection son rapport sur l'état des odeurs après la mise en service du méthaniseur. Ce rapport, daté du 30 mars 2020 pour sa version 3, et relatif à une campagne terrain menée le 23 octobre 2019, n'était pas en possession de l'inspection des installations classées. Le rapport initial, avant la mise en service, a été établi en juillet 2017.</p> <p>L'exploitant a déclaré ne pas avoir reçu de plainte odeur dans le cadre des activités exercées sur le site.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |

**N° 11 : Autosurveillance des niveaux sonores**

|                                                                                           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/04/2015, article 9.2.5.1</p> |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesures périodiques</p>                          |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p>                                                    |

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander. Le rapport de la situation acoustique effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations est transmis à l'inspection des installations classées à travers le dossier de récolement défini au 1.9.

**Constats :**

Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté un rapport de mesures de bruit en environnement réalisées par un prestataire spécialisé les 14 et 15 avril 2026. Les précédentes mesures avaient été réalisées le 27 mars 2023 : la périodicité triennale est respectée.

Les points de contrôle sont au nombre de 4 en limite de propriété et 1 en zone à émergence réglementée (ZER) au nord du site à 100 mètres environ. En limite de propriété, les résultats des mesures en période diurne et nocturne sont conformes à la réglementation applicable : niveaux sonores inférieurs à 70 dB(A) en journée et inférieurs à 60 dB(A) la nuit. Pour la ZER, l'émergence calculée en journée est de 3 dB(A) pour une valeur maximale de 6 dB(A) et de 0.5 dB(A) la nuit pour une valeur maximale de 4 dB(A).

Le troisième volet d'un contrôle des émissions sonores est relatif aux tonalités marquées (analyses spectrales) relevées aux différents points de mesure. En période diurne, 2 des 4 points en limite de propriété sont en dépassement avec des durées d'apparition supérieures à 30% du temps de mesure. En période nocturne, 3 des 4 points en limite de propriété sont non conformes avec des durées d'apparition supérieures à 30% du temps de mesure. Les mesures au point de contrôle de la ZER sont conformes sans tonalité marquée. A noter que des dépassements de tonalité marquée avaient déjà été relevés en 2023.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'investiguer le sujet des tonalités marquées relevées dans son rapport de contrôle des émissions sonores de 2026 et de procéder à l'identification des équipements concernés par ce sujet, dans un délai de 3 mois à réception du rapport. Dans un délai de 3 mois à l'issue de l'identification ci-dessus demandée, l'exploitant met en œuvre des actions correctives sur ses équipements et fait réaliser une nouvelle campagne de contrôle des émissions sonores au 1er trimestre 2027.

**Type de suites proposées :** Sans suite